Informations de base 2009/0004(CNS) Procédure terminée CNS - Procédure de consultation Directive Fiscalité: coopération administrative Modification 2013/0188(CNS) Modification 2015/0068(CNS) Modification 2016/0010(CNS) Modification 2016/0209(CNS) Modification 2017/0138(CNS) Modification 2020/0081(CNS) Modification 2020/0148(CNS) Modification 2022/0413(CNS) Voir aussi 2017/2013(INI) Subject 2.70 Fiscalité 2.80 Coopération et simplification administratives

| | · | | |
|-----------------------|---|---|--------------------|
| Acteurs principaux | | | |
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| outopoon. | ECON Affaires économiques et monétaires | ALVAREZ Magdalena (S&D) | 21/07/2009 |
| | | | |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | |
| | | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | | |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | |
| | | | |

| | JURI Affaires juridiques | | |
|--------------------|--|-----------------|------------|
| | | | |
| Conseil de l'Union | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| européenne | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2972 | 2009-11-10 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3067 | 2011-02-15 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3038 | 2010-10-19 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2990 | 2010-01-19 |
| | | | |
| Commission | DG de la Commissaire Commissaire | | |
| européenne | Fiscalité et union douanière | ŠEMETA Algirdas | |
| | | | |

| Evénements clés | | | | |
|-----------------|--|---------------|--------|--|
| Date | Evénement | Référence | Résumé | |
| 02/02/2009 | Publication de la proposition législative | COM(2009)0029 | Résumé | |
| 19/02/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | | |
| 19/10/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | | |
| 10/11/2009 | Débat au Conseil | | Résumé | |
| 19/01/2010 | Débat au Conseil | | | |
| 27/01/2010 | Vote en commission | | Résumé | |
| 01/02/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0006/2010 | | |
| 08/02/2010 | Débat en plénière | © | | |
| 10/02/2010 | Décision du Parlement | T7-0013/2010 | Résumé | |
| 10/02/2010 | Résultat du vote au parlement | F | | |
| 19/10/2010 | Débat au Conseil | | Résumé | |
| 15/02/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | | |
| 15/02/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | | |
| 11/03/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | | |

| Informations techniques | | |
|--|---------------------------------|--|
| Référence de la procédure 2009/0004(CNS) | | |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation | |
| Sous-type de procédure | Note thématique | |
| Instrument législatif | Directive | |

| Modifications et abrogations | Modification 2013/0188(CNS) | |
|------------------------------|---|--|
| | Modification 2015/0068(CNS) | |
| | Modification 2016/0010(CNS) | |
| | Modification 2016/0209(CNS) | |
| | Modification 2017/0138(CNS) | |
| | Modification 2020/0081(CNS) | |
| | Modification 2020/0148(CNS) | |
| | Modification 2022/0413(CNS) | |
| | Voir aussi 2017/2013(INI) | |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 | |
| | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 | |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 | |
| État de la procédure | Procédure terminée | |
| Dossier de la commission | ECON/7/00236 | |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE430.610 | 13/11/2009 | |
| Amendements déposés en commission | | PE430.966 | 11/12/2009 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0006/2010 | 01/02/2010 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0013/2010 | 10/02/2010 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---------------|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2009)0029 | 02/02/2009 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2010)1339 | 17/03/2010 | |
| Document de suivi | SWD(2017)0462 | 18/12/2017 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2018)0844 | 17/12/2018 | Résumé |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-----------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2009)0029 | 22/06/2009 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1212/2009 | 16/07/2009 | |

| EDPS | Document annexé à la procédure | N7-0019/2010 JO C 101 20.04.2010, p. 0001 | 06/01/2010 | Résumé |
|------|--------------------------------|--|------------|--------|
| | | | | |

| Informations complémentaires | | | |
|------------------------------|----------|------|--|
| Source | Document | Date | |
| Parlements nationaux | IPEX | | |
| Commission européenne | EUR-Lex | | |
| | | | |

| Acte final | |
|--|--------|
| Directive 2011/0016 JO L 064 11.03.2011, p. 0001 | Résumé |

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 02/02/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE: à l'ère de la mondialisation, il est plus que jamais nécessaire pour les États membres de se prêter mutuellement assistance dans le domaine fiscal. La mobilité des contribuables, le nombre d'opérations transfrontalières et l'internationalisation des instruments financiers connaissent une évolution considérable, ce qui fait qu'il est difficile pour les États membres d'établir correctement le montant des impôts et taxes à percevoir. Cette difficulté croissante a des répercussions sur le fonctionnement des systèmes fiscaux et entraîne un phénomène de double imposition, lequel incite à la fraude et à l'évasion fiscale, les contrôles restant du ressort des autorités nationales. Le bon fonctionnement du marché intérieur s'en trouve menacé.

Bien qu'elle ait été modifiée depuis son adoption, l'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance ne permet plus aujourd'hui de répondre aux nouveaux besoins en matière de coopération administrative. C'est pourquoi la directive en vigueur doit être abrogée et remplacée par un nouvel instrument juridique visant à mettre au point un nouveau mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des différents États membres.

CONTENU: la Commission propose au Conseil d'adopter une nouvelle directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'objectif est de créer un instrument juridique hautement performant destiné à améliorer la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur par une neutralisation des effets négatifs des pratiques fiscales dommageables. Grâce à cette approche, la coopération administrative dans le domaine fiscal sera alignée sur les dispositions en vigueur en matière de coopération administrative dans le domaine de la TVA et des droits d'accises.

La Commission propose notamment de:

- couvrir l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par les États membres quelle que soit la manière dont ils sont prélevés (exception faite des impôts indirects déjà couverts par la législation communautaire relative à la coopération administrative entre États membres), de même que les contributions sociales obligatoires;
- mettre en place une procédure concernant l'échange d'informations sur demande et les enquêtes administratives, en fixant les délais applicables à la communication des informations;
- prévoir l'application de l'échange automatique d'informations pour un certain nombre de types de revenu à définir selon la procédure de comitologie, les États membres ayant la possibilité de conclure des accords supplémentaires pour les autres types de revenus;
- mettre en place un système obligatoire d'échange spontané d'informations concernant les remboursements de taxes et d'impôts effectués par les autorités fiscales nationales en faveur de non-résidents, en particulier lorsque l'imposition est réputée avoir lieu dans l'État membre de destination des informations et que l'efficacité du système de contrôle peut être améliorée grâce aux informations fournies par l'État membre d' origine :
- permettre la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs d'autres États membres ainsi que leur participation aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire d'un autre État membre;
- permettre qu'une assistance puisse être demandée au début du processus de recouvrement si la probabilité de recouvrement s'en trouve améliorée:

- prévoir que les autorités compétentes des États membres fournissent un retour d'information aux autres États membres le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après avoir exploité toute réponse à une demande d'information ou toute information envoyée spontanément;
- faire en sorte que les demandes d'informations et d'enquêtes administratives soient transmises au moyen de formulaires et formats informatiques communs pour l'échange des informations;
- prévoir le partage obligatoire des informations provenant des pays tiers de l'UE.

La question du **secret bancaire** est également traitée dans le nouveau projet de directive : la proposition dispose qu'un État membre ne peut refuser de fournir des informations concernant un contribuable de l'État membre requérant au seul motif que cette information est détenue par une banque ou une autre institution financière. Ainsi, la proposition abolit le secret bancaire dans les relations entre autorités fiscales lorsqu'un État membre requérant contrôle la situation fiscale d'un de ses contribuables résidents.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 10/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 97 voix contre et 15 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative amendant la proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Les amendements adoptés en Plénière visent à renforcer quelques éléments de la proposition en vue d'améliorer l'efficacité de la coopération administrative, en ce qui concerne les aspects suivants:

Champ d'application : les députés estiment nécessaire d'établir une définition suffisamment large du terme « personne » pour couvrir, outre les personnes physiques et morales, tout autre instrument ou modalité juridique, quelles que soient sa nature ou sa forme, doté ou non de la personnalité juridique, pouvant posséder et gérer des actifs, y compris le revenu qui en dérive, qui sont soumis à l'un des taxes et impôts relevant de la directive.

Échange d'informations sur demande : chaque État membre devrait élaborer des systèmes de contrôle appropriés pour son bureau fiscal de liaison unique, dans un souci de transparence et de performance, et présenter, dans le cadre d'un suivi annuel, un rapport public à ce sujet.

Échange automatique d'informations: dans le cadre de l'échange automatique, l'autorité compétente de chaque État membre devrait obligatoirement communiquer à l'autorité compétente de l'autre État membre, des informations concernant les personnes ayant leur résidence fiscale dans cet autre État membre, relatives aux catégories spécifiques de revenu et de capital suivantes: a) revenus du travail; b) rémunération des directeurs; c) dividendes; d) plus-values; e) royalties; f) produits d'assurance-vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires relatifs à l'échange d'informations et d'autres mesures similaires; g) pensions; h) propriété de biens immobiliers et revenus en résultant.

De plus, la possibilité est donnée d'établir une double limite, selon les catégories auxquelles s'applique l'obligation de communication et/ou selon le montant qui doit déclencher le mécanisme.

Afin que les systèmes fiscaux nationaux puissent être correctement appliqués, les informations communiquées dans le cadre de l'échange automatique devraient être transmises **au moins une fois par an** et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice dans l'État membre où ces informations ont été obtenues.

L'autorité compétente d'un État membre devrait pouvoir notifier à l'autorité compétente d'un autre État membre qu'elle ne souhaite pas recevoir des informations sur les catégories de revenu et de capital susvisées, ou sur un tel revenu et un tel capital ne dépassant pas un certain seuil. Dans ce cas, elle devrait en informer également la Commission.

Protection de la vie privée : dans le cadre de l'échange automatique d'informations, les États membres devraient veiller à la protection de la vie privée des clients. Toute communication de données à caractère personnel à un pays tiers devrait se faire conformément aux dispositions de la directive 95 /46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Présence des fonctionnaires et participation aux enquêtes administratives : l'attribution, à des fonctionnaires de l'administration fiscale d'un État membre, de compétences égales à celles des fonctionnaires d'un autre État membre est supprimée de la proposition. Le texte amendé prévoit que lorsque des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ils peuvent, d'un commun accord avec l'autorité requise et dans le cadre des lignes directrices établies par cette dernière, intervenir au cours de l'enquête.

Procédures : afin de renforcer l'applicabilité et l'efficacité de la directive, le même niveau d'obligation devrait être appliqué tant à la communication, par l'autorité requise, des informations déjà disponibles qu'à la réalisation des enquêtes administratives nécessaires à leur obtention.

Limites de la coopération administrative : compte tenu de la suppression du secret bancaire et afin que l'efficacité de la mesure considérée ne soit pas limitée par des exigences supplémentaires, la référence à la résidence de la personne sur laquelle des informations sont demandées dans l'État requérant est supprimée, ce qui va dans le sens des normes suivies au sein de l'OCDE.

Évaluation : la Commission devrait évaluer chaque année le fonctionnement de l'échange automatique d'informations et rédiger à ce sujet un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil. Sur la base de son évaluation, la Commission proposera des mesures visant à améliorer le champ d'application et la qualité de l'exigence d'échange automatique, afin de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans le souci d'améliorer l'échange d'informations entre les différentes autorités nationales, les députés proposent également d'établir un suivi des cas où les États membres ont refusé de communiquer des informations ou de procéder à une enquête administrative.

Actes délégués : la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués (conformément à l'article 290 du TFUE), sur les améliorations techniques à apporter aux catégories de revenu et de capital soumises à l'échange automatique d'informations ainsi qu'aux seuils de revenu au-delà desquels l'échange d'informations doit être effectué. L'habilitation devrait être conférée pour une durée indéterminée.

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission devra le notifier simultanément au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement ou le Conseil pourront exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement ou du Conseil, ce délai pourra être prolongé de deux mois. Si à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'acte délégué, celui-ci sera publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 06/01/2010 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) n'a pas été consulté sur la proposition, comme le requiert l'article 28, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le présent avis se fonde par conséquent sur l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement.

Le CEPD déplore de n'avoir eu connaissance de la proposition qu'à une date récente. Cela peut s'expliquer par le fait que la sensibilisation aux exigences en matière de protection des données concernant les questions fiscales est encore en phase initiale. Le CEPD constate que cette sensibilisation s'accroît, mais souligne que des progrès nettement plus importants peuvent et doivent être accomplis à cet égard.

Le CEPD note que la proposition actuelle constitue un bon exemple du manque de sensibilisation à la question de la protection des données, car cette dernière est presque complètement ignorée. La proposition contient en effet plusieurs éléments non conformes aux exigences applicables en matière de protection des données. L'impact de la proposition de coopération sur la protection des données n'ayant pas été traité de manière adéquate, le CEPD estime nécessaire de présenter son avis à ce sujet. Il exprime le souhait que les commentaires contenus dans son avis seront pris en considération et encourageront le développement du système de coopération administrative dans le respect du droit à la protection des données des citoyens européens.

Dans le présent avis, le CEPD conseille au législateur:

- d'inclure une référence à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à
 caractère personnel et à la libre circulation de ces données au moins dans les considérants de la proposition de directive et, de préférence,
 dans une disposition de fond également, précisant que les dispositions de la directive s'entendent sans préjudice des règles nationales qui
 mettent en œuvre la directive 95/46/CE;
- d'inclure une référence au règlement (CE) n° 45/2001 au moins dans les considérants de la proposition de directive et, de préférence, dans une disposition de fond également, précisant que, lorsqu'elle traite des données à caractère personnel sur la base de la directive, la Commission est liée aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001;
- de définir plus clairement la responsabilité de la Commission concernant la maintenance et la sécurité du réseau commun de communication /interface commune des systèmes (réseau CCN) et de mettre l'accent sur les obligations des États membres à cet égard et ce, à la lumière des exigences découlant de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001;
- en ce qui concerne l'échange de données entre les autorités compétentes sur demande ou spontanément, de préciser le type d'informations à caractère personnel qui peuvent être échangées, afin de mieux définir la finalité pour laquelle des données à caractère personnel peuvent être échangées et d'évaluer la nécessité du transfert ou, au moins, de garantir le respect du principe de nécessité;
- d'ajouter à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition que le traitement d'informations à des fins autres que celles visées à l'article 2 est «subordonné aux conditions visées à l'article 13 de la directive 95/46/CE». Le CEPD est d'avis que le principe de limitation de la finalité ne peut être mis de côté que lorsque cela est prévu dans la législation et nécessaire pour d'importantes raisons énumérées de manière exhaustive à l'article 13 de la directive 95/46/CE;
- d'adopter une disposition concernant la transparence de l'échange d'informations ;
- d'expliciter à l'article 23, paragraphe 2 (transfert d'informations à un pays tiers), qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers doit être conforme aux règles nationales de mise en œuvre des dispositions du chapitre IV de la directive 95/46/CE;
- d'ajouter à l'article 24 un quatrième paragraphe disposant que «si des mesures de mise en œuvre concernent le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données est consulté».

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 15/02/2011 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe, afin de permettre aux États membres de mieux combattre la fraude et l'évasion fiscales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799 /CEE.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe, visant à renforcer l'assistance mutuelle entre les états membres et à garantir que le modèle de l'OCDE pour l'échange d'informations sur demande soit mis en œuvre dans l'UE, de façon à mieux lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

Concrètement, la directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres relative tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre ou par ses entités territoriales ou administratives, y compris les autorités locales. Elle énonce également les dispositions régissant l'échange des informations par voie électronique, ainsi que les règles et procédures selon lesquelles les États membres et la Commission coopèrent en matière de coordination et d'évaluation.

La directive ne s'applique pas à la TVA et aux droits de douane, ni aux droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre États membres. Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations sociales obligatoires dues à l'État membre, à une de ses entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

Échange d'informations : la directive opère une distinction entre :

- l'échange d'informations sur demande: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'État membre requérant auprès de l'État membre requis dans un cas particulier;
- l'échange automatique : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre;
- l'échange spontané: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre.

La directive prévoit une approche progressive visant à parvenir à un échange automatique d'informations pour huit catégories de revenu et de capital.

À partir du 1^{er} janvier 2015, les États membres communiqueront automatiquement des informations pour cinq catégories au plus, à condition que les informations concernées soient disponibles : i) revenus professionnels; ii) jetons de présence; iii) produits d'assurance sur la vie non couverts par d' autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires; iv) pensions; v) propriété et revenus de biens immobiliers.

D'ici le 1^{er} juillet 2017, la Commission présentera un rapport et, au besoin, une proposition. Lorsqu'il examinera cette proposition, le Conseil évaluera l'opportunité d'un nouveau renforcement de l'efficacité et du fonctionnement de l'échange automatique d'informations et du relèvement de son niveau, dans le but de prévoir que:

- l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations sur les périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2017 concernant les personnes résidant dans cet autre État membre, pour au moins trois des catégories particulières de revenu et de capital susvisées, selon la manière dont elles doivent être qualifiées en vertu de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations; et
- la liste des catégories de revenu et de capital soit étendue pour couvrir les dividendes, les plus-values et les redevances.

Enquêtes administratives: moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante pourront, aux fins de l'échange des informations: a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches; b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis.

Formulaires types et formats informatiques standard : les demandes d'informations et d'enquêtes administratives ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus seront, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission conformément à la procédure de comité.

Échange d'informations avec les pays tiers : lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un État membre sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente dudit État membre, cette dernière pourra, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/03/2011.

TRANSPOSITION: 01/01/2013.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 19/10/2010

Le Conseil a examiné un projet de directive visant à renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la fiscalité directe.

Il a chargé le Comité des représentants permanents de superviser les travaux techniques futurs en vue de lui permettre de parvenir à un accord politique lors de sa session du 17 novembre 2010.

Les discussions au sein du Conseil ont porté essentiellement sur les dispositions relatives à l'échange automatique d'informations sur certaines catégories de revenus et de fortune.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 10/11/2009

Le Conseil a examiné un projet de directive visant à renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine fiscal.

Il est parvenu à un **accord sur le texte** tout en prenant acte de réserves formulées par les délégations autrichienne et luxembourgeoise et de la nécessité de poursuivre les travaux sur l'échange automatique d'informations. Il a chargé le Comité des représentants permanents de réexaminer ces questions afin que le Conseil puisse dégager une position définitive lors de sa session du 2 décembre 2009.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 17/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport donnant un aperçu et une évaluation des statistiques et des informations relatives aux échanges automatiques dans le domaine de la fiscalité directe. Il est très important pour les autorités fiscales d'avoir accès aux informations relatives aux revenus perçus et actifs détenus à l'étranger par les contribuables résidents.

La directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal («DCA») crée un cadre pour l'échange des informations sur les contribuables engagés dans des activités transfrontalières. La DCA prévoit, entre autres, l'échange automatique d'informations (« AEOI »), qui désigne l'échange de données fiscales prédéfinies au moyen de formats prédéfinis et à des moments prédéfinis, sans demande préalable d'un autre pays, ce qui est obligatoire.

Le rapport couvre trois catégories d'échange automatique d'informations :

DCA1

La DCA1 impose aux États membres d'échanger automatiquement les informations disponibles pour cinq catégories de revenu et de capital : les revenus d'emploi, les tantièmes et les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie, les pensions et la propriété et les revenus de biens immobiliers. Le rapport couvre la période 2015-2017 compris. La Commission a noté que les États membres ont échangé des informations concernant près de 16 millions de contribuables, pour des revenus et capitaux s'élevant à plus de 120 milliards d'EUR.

L'évaluation des risques et la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques constituent les deux utilisations les plus fréquentes des informations pour l'ensemble des trois années. La tendance générale semble aller vers une utilisation accrue et plus intensive des informations reçues. Il n'existe pas de différences majeures dans l'utilisation des informations relatives aux différentes catégories de revenu, à l'exception des informations relatives aux produits d'assurance sur la vie, qui sont systématiquement moins utilisées que celles relatives aux autres types de revenus.

DCA2

Les États membres sont tenus d'échanger automatiquement des renseignements concernant les comptes financiers, c'est-à-dire le solde des comptes déclarables à la fin de l'année, ainsi que les dividendes, les intérêts, les produits bruts et les autres revenus d'investissement versés sur le compte en question pendant un an.

Les informations disponibles pour ce rapport concernent la période de six mois allant de la mi-septembre 2017 à mars 2018. Par conséquent, aucune véritable tendance en matière de flux d'informations ne peut être dégagée et aucune analyse fiable de l'utilisation éventuelle des données ne peut être effectuée.

Les États membres ont échangé des informations concernant environ 8,7 millions de comptes au total, et des revenus financiers liés aux soldes des comptes en fin d'année s'élevant à 2,919 milliards d'EUR au total. Jusqu'à présent, les échanges ne concernent cependant que les «comptes de valeur élevée» existants et les «nouveaux comptes» ouverts au cours des derniers mois de l'année 2016. Le nombre de comptes devrait donc augmenter une fois que le champ d'application de la DCA2 aura été pleinement mis en œuvre. Le réseau d'échanges bilatéraux est centré sur le Luxembourg et, dans une bien moindre mesure, sur l'Irlande. L'évaluation des risques est présentée comme l'utilisation la plus fréquente des informations visées par la DCA2, suivie par la détermination de l'impôt.

DCA3

L'échange automatique d'informations au titre de la DCA3 requiert le partage d'informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière (DFA) et aux accords préalables en matière de prix de transfert (APP) concernant une personne ou un groupe de personnes autres que des personnes physiques. La DCA3 a entraîné un renforcement important de la transparence des informations relatives aux décisions fiscales anticipées et aux accords préalables en matière de prix de transfert. Près de 18 000 décisions ont été saisies dans le répertoire central en 2017, alors que très peu étaient spontanément communiquées avant 2015. Il est toutefois trop tôt pour rendre compte de la façon dont ces informations supplémentaires ont été utilisées.

Coûts et avantages

Les coûts globaux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations s'élèvent à environ 112 millions d'EUR pour la période 2012-2017. Ces coûts sont principalement liés au développement et à la maintenance des systèmes IT utilisés dans le cadre de l'AEOI.

Le rapport a indiqué que, concernant les avantages de l'échange automatique d'informations, il semble qu'ils résident principalement dans l' amélioration du respect des règles fiscales et dans l'effet dissuasif pour les contribuables. Il est cependant très difficile de quantifier les avantages de l' échange automatique d'informations en termes de recettes fiscales supplémentaires.

Conclusions

Les États membres ont reconnu que les informations fiscales reçues par l'intermédiaire de l'échange automatique d'informations peuvent être utilisées de différentes manières. Les autorités fiscales les utilisent essentiellement à des fins d'évaluation des risques et de détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Néanmoins, plusieurs États membres ne font toujours qu'une utilisation très limitée, voire nulle, des informations qu'ils reçoivent.

Les États membres transmettent souvent des informations qui ne comprennent pas tous les éléments d'identification nécessaires pour permettre une mise en correspondance automatique de ces informations avec celles disponibles au niveau national.

La Commission suggère d'améliorer la qualité des informations via le programme européen «Fiscalis» et de veiller à ce que les informations échangées soient utilisées de façon efficace afin de créer un système fiscal plus juste dans l'intérêt de l'Europe et de ses citoyens.

Les États membres ont été invités à :

- vérifier la qualité des informations qu'ils collectent avant de les transmettre ;
- fournir un retour opportun et constructif aux États membres expéditeurs afin que la qualité de l'échange automatique d'informations puisse augmenter avec le temps ;
- faire un meilleur usage des données fournies via l'AEOI;
- adopter plusieurs indicateurs clés communs relatifs aux avantages et aux méthodes d'évaluation ;
- développer une méthodologie commune pour estimer les avantages de l'échange automatique d'informations de façon fiable et exhaustive ;
- veiller à ce que les informations dans le cadre de l'échange automatique d'informations fassent partie du cycle de gestion des risques fiscaux et qu' elles soient davantage utilisées à des fins de campagnes de sensibilisation ainsi qu'à des fins d'audit, combinant tous les flux d'échange automatique d'informations ainsi que les informations obtenues au niveau national et par le biais d'autres méthodes de coopération administrative (par exemple, contrôles simultanés, présence dans d'autres administrations fiscales lors d'enquêtes et au moyen de l'échange d'informations spontané et sur demande) :
- partager leurs connaissances en matière de meilleures pratiques en vue d'une exploitation pleine et efficace des données, en utilisant par exemple des techniques d'analyse avancées telles que l'exploration de données.

Fiscalité: coopération administrative

2009/0004(CNS) - 18/12/2017 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission concerne l'application de la directive (UE) 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe. Il contient des informations qualitatives et quantitatives sur l'application de la directive 2011/16/UE (DAC) depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Pour rappel, la directive a pour but d'assurer une base légale solide pour la coopération administrative au sein de l'Union conduisant à un pour plus haut degré de transparence: elle fournit un cadre global pour la coopération administrative tout en améliorant les délais pour l'échange d'informations sur demande et de manière spontanée. Son fonctionnement améliore l'échange automatique d'informations, permettant un usage plus large des informations échangées ainsi qu'une mise à niveau de tous les États membres.

Les principales conclusions du document peuvent être résumées comme suit :

- Aspects organisationnels dans les États membres: tous les États membres ont désigné une autorité compétente, en général leur administration fiscale, pour les besoins de cette directive. Ils ont également désigné un office de liaison centrale au sein de leurs autorités compétentes avec pour principale responsabilité d'être un point de contact pour les autres États membres. Le nombre de membres du personnel dédié à la coopération administrative dans le domaine de la taxation directe variait grandement en 2013-2014 entre les États membres. En général, les États membres ont signalé que relativement peu de personnel était dédié à la coopération administrative;
- L'échange d'informations sur demande: l'autorité compétente d'un État membre envoie une requête pour information à un autre pour obtenir une information qui peut être déterminée à l'avance comme étant pertinente pour l'administration et l'application des lois nationales de l'État membre demandeur. Depuis 2013, les États membres se sont envoyés en tout près de 35.000 requêtes d'information. Les services de la Commission reconnaissent les efforts fournis par les États membres pour respecter les délais établis par la directive mais veulent les encourager à continuer d'échanger des informations de bonne qualité et de réduire. le temps pris pour obtenir une réponse.
- L'échange automatique d'informations en matière de coopération administrative: il s'agit d'envoyer des données fiscales prédéfinies à intervalles réguliers sans requête préalable d'un État membre à l'État membre de résidence d'un justiciable. Avant le 1^{er} janvier 2019, la Commission devra soumettre un rapport fournissant une vue globale de l'échange automatique d'informations.
- L'échange spontané d'information : depuis 2013, tous les États membres ont fourni spontanément des informations: environ 70.000 échanges spontanés d'informations se sont déroulés entre États membres.